



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz - 21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1
Téléphone : 04.42.99.10.17
04.12.99.10.26

PATRIARCHE
Dossier 13700
N° 2020-217

N° 1708

ARRETE

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;
- VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/01/2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc CECCALDI Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15/04/2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le dossier de permis de construire déposé à la DDTM des Bouches-du-Rhône le 19/12/2019, sous le n° PC 01305519000896 par la SNC LINKCITY SUD-EST – Madame Laure DELIVRE pour le terrain sis à Marseille, 15^e arrondissement, 59 rue de Lyon/rue André Allar (les Fabriques, îlot 4C2), cadastré section 901 K parcelles 16p, 17p, 42p, 49p et domaine public ; reçu le 02/03/2020, Fiche 32442 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4889 du 02/11/2018 (Patriarche dossier 13001 n°2018-523 - fiche 28727) portant prescription de diagnostic archéologique sur ce même terrain, pris dans le cadre d'une demande volontaire de prescription de diagnostic archéologique en date du 23/10/2018 de la part de l'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANNEE ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (*passage de la voie antique de Marseille à Aix dans le secteur, présence possible de sépultures antiques*) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté, le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral n° 4889 susvisé n'a pas été effectué en totalité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
département : BOUCHES DU RHONE
commune : MARSEILLE - 15^e arrondissement
lieu-dit : 59 rue de Lyon/rue André Allar (Les Fabriques îlot 4C2)
cadastre : 901 K parcelles 16p, 17p, 19p, 42p, 49p et domaine public.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 2200 m² ;

principes méthodologiques : 10 % de l'emprise susvisée seront explorés, au moins jusqu'à la cote de fond du projet immobilier, sauf si celle-ci s'avère inférieure au niveau d'apparition du substratum géologique. Des décapages ponctuels seront entrepris au besoin pour définir l'étendue, la densité ou la teneur des vestiges détectés : ce procédé s'appliquera notamment dans le cas de découverte de structures funéraires, pour lesquelles un archéo-anthropologue devra intervenir afin de préciser la nature de ces structures et leur état de conservation. L'emplacement des sondages sera géoréférencé et reporté sur un plan cadastral. Les cotes altimétriques seront données par rapport au NGF. Seront détaillées les surfaces d'extension de vestiges constatées, la puissance des niveaux archéologiques ainsi que celle des stériles ;

objectifs : le futur programme immobilier s'implante dans un terrain situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, dans le secteur du passage de la *via aquensis* (voie antique reliant Marseille à Aix), dont un tronçon peut éventuellement être présent sur le terrain en question. Les abords des voies antiques sont également les lieux privilégiés d'implantation de nécropoles durant la même période (la découverte de sépultures antiques en 1944 au 99 rue de Lyon est d'ailleurs mentionnée dans la carte archéologique nationale). Le terrain voisine également au sud l'ancien cimetière des Crottes, objet d'une fouille préventive en 2013 et 2014. Sa proximité avec le ruisseau des Ayalades en fait par ailleurs un lieu propice à des occupations humaines au cours des temps. Enfin des découvertes anciennes de vestiges antiques isolés (statue, stèle funéraire, inscription) sont mentionnées dans le quartier du Canet, à peu de distance à l'est de ce terrain. Le diagnostic aura ainsi pour but de vérifier le

potentiel archéologique de celui-ci pour l'époque antique, mais également pour les époques antérieures comme postérieures.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L. 541-4 et L. 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la SNC LINKCITY SUD-EST – Madame Laure DELIVRE, 5 allée Marcel Leclerc 13008 Marseille et à la DDTM des Bouches-du-Rhône M. FRANCOU.

Fait à Aix-en-Provence, le

25 MAI 2020

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et Préfets des Bouches-du-Rhône
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

